

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 septembre 2021

Déplacements domicile-travail instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité.

Numéro E-2021-1429

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Sa mise en place vient compléter une politique fortement volontariste de l'Eurométropole en faveur des agents de la collectivité et de l'utilisation de modalités durables de déplacement domicile-travail.

1. Le forfait mobilités durables

Instauré dans un premier temps dans le secteur privé, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application du forfait mobilités durables aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail soit avec un vélo personnel, y compris à assistance électrique, soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et à proportion de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position

autre que la position d'activité (détachement, disponibilité ou congé parental) pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

2. Les autres dispositifs

Le dispositif du forfait mobilités durables vient compléter une offre déjà existante au sein de la collectivité qu'il est proposé de maintenir à l'exception du dispositif de mise à disposition et d'entretien de vélos de l'Eurométropole.

Dispositif Optimix - Vélhop à 1€ par mois

Depuis 2014, le Plan de mobilité interne « Optimix » a déployé plusieurs actions de promotion et d'incitation en faveur de l'utilisation du vélo comme moyen de déplacement domicile – travail. Au titre de ces actions, la collectivité a notamment mis en place une opération dite « vélo à un euro par mois ».

Pour en bénéficier, les agents intéressés souscrivent un abonnement de leur choix auprès d'un service public de location de vélos installé sur le territoire eurométropolitain.

Sur présentation d'un justificatif, les agents sont remboursés d'un montant minoré de leur contribution personnelle de 1 € par mois de location ou de 12 € pour une année.

L'agent est le locataire du vélo et reste, à ce titre, personnellement engagé vis-à-vis du service public de location de vélos installé sur le territoire eurométropolitain concerné, quant au déroulement de son contrat de location et aux droits et obligations qui en résultent.

Prise en charge des déplacements en transport en commun

Pour les dépenses d'abonnement inférieures ou égales au tarif mensuel de référence, à savoir l'abonnement Badgeo de la CTS (51,80 € actuellement), la participation de l'Eurométropole est fixée à 75 %. (38,85 € à ce jour), au-dessus de l'obligation réglementaire prévoyant une prise en charge de 50% de ces frais.

Cette participation s'applique, selon les termes du décret, aux abonnements uni- ou multimodaux (trains, bus, trams, vélos), souscrits à la semaine, au mois ou à l'année. La participation des dépenses d'abonnement dépassant ce tarif mensuel de référence (38,85€ à ce jour), est de 50 %. Le montant total de la participation ne pourra pas dépasser le plafond fixé réglementairement (86,17 € à ce jour).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

*Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,*

approuve

Les dispositifs mis en place antérieurement, énoncés ci-dessus, et qui viennent financer les abonnements souscrits dans le cadre de l'offre de services de la SNCF, la CTS, la CTBR, Strasmobilité, Velhop ou autres entités assurant un service public, sont maintenus, à savoir :

1. Le dispositif Optimix - Velhop à 1€ par mois

Les agents de la collectivité ont la possibilité de disposer d'un vélo à un tarif de location bonifié (opération dite « vélo à un euro par mois »), dans les conditions suivantes :

- les agents intéressés s'abonnent, à titre individuel, auprès de tout service public de location de vélos installé sur le territoire eurométropolitain.*
- sur présentation d'un justificatif d'abonnement et après vérification des règles de non cumul d'avantages, les agents sont remboursés du montant payé minoré de 1 € si l'abonnement est mensuel et de 12 € si l'abonnement est annuel.*

Il n'est pas soumis au minimum de 100 jours.

2. La prise en charge des abonnements

La participation de l'employeur aux frais de déplacement domicile – travail de ses agents s'applique dans les conditions suivantes :

- pour les dépenses d'abonnement inférieures ou égales au tarif mensuel de référence de la CTS, la participation de la collectivité reste fixée à 75 %,*
- pour la part des dépenses d'abonnement dépassant ce tarif mensuel de référence, la participation de la collectivité est de 50 %,*

Dans ces deux cas, le montant total de la participation mensuelle ne pourra pas dépasser le plafond mensuel fixé nationalement (86,17€ à ce jour). La participation ne pourra être obtenue que sur présentation de justificatif d'abonnement et après vérification des règles de non cumul d'avantages.

Sont concernés tous les abonnements uni- ou multimodaux (trains, bus, trams, vélos), souscrits à la semaine, au mois ou à l'année disponibles auprès d'un service public local. Exemples non exhaustifs : Badgeo, Passmobilité, abonnement combinés TER ou CTBR, etc...

A ce titre, les locations en VAE, contractées auprès d'un service public de location de vélos installé sur le territoire eurométropolitain, seront financées selon les mêmes modalités que les abonnements de transports en commun.

Sont donc exclus de cette rubrique 2. les abonnements vélo sans assistance électrique qui sont éligibles au dispositif Optimix- Vellhop à 1€ par mois

décide

d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de l'Eurométropole de Strasbourg dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail en vélo pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

décide

d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de l'Eurométropole de Strasbourg dès lors qu'ils présentent un justificatif de covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

décide

la suppression à compter du 1^{er} janvier 2022 du dispositif de mise à disposition et l'entretien d'un vélo par l'employeur contre participation par l'agent

propose

d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté le 24 septembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 30 septembre 2021**

(Accusé de réception N°067-246700488-20210924-140449-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 30/09/21